



COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.1. PLAN DE ZONAGE Général 1/5000e



DOSSIER D'APPROBATION

Visu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour. Le Maire,	P.L.U. approuvé le : Modification prescrite le :	02/06/2009
Le Maire,	Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au : Approbation de la modification le :	
Pour copie conforme Le Maire,		



Bureau
Natura
Environnement
Urbanisme

LEGENDE

Zones urbaines
 UB : Zone urbaine centrale (dont UBd : Secteur de Dracé)
 UD : Extensions mixtes du bourg (dont UDa : zone de densité réduite)
 UE : Extensions récentes à dominante pavillonnaire (dont UEa : zone de densité réduite, UEb : secteur contigu de la zone des Bouchardes autorisant des superficies supérieures à 200 m² pour les activités)
 UX : Zones d'activités (dont UXa : Aire d'autoroute des Sablons, UXax : secteur de l'aire des Sablons, destiné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires, exigées en application de la loi sur l'eau, UXz : zone d'activités des Bouchardes)

Zones à urbaniser
 AU1 : Zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation
 AU2 : Zone à urbaniser, non ouverte à l'urbanisation
 AUX1 : Zone à urbaniser à vocation d'activités, ouverte à l'urbanisation (AUX1p : secteur "En Chapillier" de projet urbain, défini en application de l'article L.111-14 du Code de l'Urbanisme)
 AUX2 : Zone à urbaniser à vocation d'activités, non ouverte à l'urbanisation

Zone agricole
 A : Zone agricole (Av : viticole - inconstructible)

Zones naturelles
 N : Zone naturelle à protéger
 Nl : Zone verte de loisirs (équipements légers) - Ns : équipements à vocation sportive, socioculturelle et de loisirs - Nc : camping - Nx : secteur destiné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires, exigées en application de la loi sur l'eau
 NHL : Zone d'accueil limité (constructions existantes)
 L'indice "1" identifie les zones soumises à un risque d'inondation par le PPRI de la Saône

Batiments agricoles (les cercles indiquent la présence d'un reculé lié à la présence d'animaux, dans le cadre d'installations abritant du bétail)

Batiments viticoles

Espace boisé classé à protéger ou à créer

Emplacement réservé aux voies et équipements publics

Bande de bruit liée aux infrastructures de transports terrestres

Zones de danger liées aux canalisations de transport de gaz Ø100 - antenne de Mâcon et Ø80 - antenne de Bourg (servitude I3) :

- zone de dangers graves (premiers effets létaux) - 15m de part et d'autre et 10m de part et d'autre (antennes de Mâcon et Bourg respectivement)
 - zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) - 10m de part et d'autre et 5m de part et d'autre (antennes de Mâcon et Bourg respectivement)
 tracé de la canalisation

Limite de zone soumise aux aléas de la crue de 1840 - voir en annexe du P.L.U.

